



Rue Albert 1^{er}, 35
7600 Péruwelz

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 20 décembre 2022

Présents : MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, KAJDANSKI, DEPLUS, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, MERCIER, RENARD, THOMAS, RIGAUX, BOUCHAIN et ROMAN, Conseil MOULTON, Secrétaire

**Objet : Règlement-redevance relatif aux tarifs pour les concessions de sépulture - Exercice 2023 à 2025 -
Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1, 3^o, L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges (M.B. 02 juillet 2018) ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la redevance est fixée librement par un règlement ;

Considérant que le règlement-redevance adopté par le conseil communal du 24 octobre 2019 prévoit la fixation d'une redevance pour un caveau deux places posé par la commune d'un montant de 1700 € auquel s'ajoute le coût de la concession ;

Qu'il a été constaté qu'aucun de ces caveaux n'a été acheté ;

Qu'il est, dès lors, opportun de réduire le montant de cette redevance ;

Considérant toutefois qu'il est nécessaire que le nouveau tarif couvre la dépense effectuée par la Ville de Péruwelz lors de l'achat de ces caveaux ;

Qu'il est proposé au conseil communal de fixer le montant de cette redevance à 1250 € auquel s'ajoute le coût de la concession ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : De modifier l'article 3 du règlement-redevance du conseil communal du 24 octobre 2019 comme suit :

Le cas échéant, une redevance pour le prix d'un caveau deux places, posé par la commune, s'ajoute au coût de l'achat de la concession et s'élève à 1250 €.

Article 2 : D'insérer entre les articles 6 et 7 un nouvel article 7 établi comme suit :

L'établissement et le recouvrement d'une redevance entraînent le traitement de données personnelles. A cet égard, il est précisé que :

- responsable du traitement : collège communal de la Ville de Péruwelz
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données le temps nécessaire au recouvrement éventuel ;
- méthode de collecte : déclarations des usagers ;
- communications des données : les données ne sont communiquées qu'entre le service état-civil/population et le service Finances de l'administration communal en cas de recouvrement à mener ;

Article 3 : D'approuver le règlement-redevance relatif aux tarifs pour les concessions de sépulture dans sa version coordonnée établie comme suit :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'octroi de concessions de sépulture, qu'il s'agisse d'une concession initiale ou d'un renouvellement.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- Pour les concessions en pleine terre (emplacement 1m/2m50) :
 - 750,00€ pour les personnes domiciliées dans l'Entité
 - 1.300,00€ pour les personnes domiciliées hors de l'Entité
- Pour les concessions avec caveaux (emplacement unique 1m/2m50) :
 - 750,00€ pour les personnes domiciliées dans l'Entité
 - 1.300,00€ pour les personnes domiciliées hors de l'Entité
- Pour les espaces cinéraires en pleine terre :
 - 200,00€ pour les personnes domiciliées dans l'Entité
 - 350,00€ pour les personnes domiciliées hors de l'Entité
- Pour les columbariums (emplacement et prix logette compris) :
 - 400,00€ pour les personnes domiciliées dans l'Entité (une urne)
 - 600,00€ pour les personnes domiciliées dans l'Entité (deux urnes)
 - 900,00€ pour les personnes domiciliées hors de l'Entité (une urne)
 - 1.150,00€ pour les personnes domiciliées hors de l'Entité (deux urnes)
- Pour les cavurnes pouvant contenir 8 urnes maximum (emplacement et prix cavurne compris) :

- 750,00€ pour les personnes domiciliées dans l'Entité
- 1.200,00€ pour les personnes domiciliées hors de l'Entité

Article 3 : Le cas échéant, une redevance pour le prix d'un caveau deux places, posé par la commune, s'ajoute au coût de l'achat de la concession et s'élève à 1250 €.

Article 4 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande et est exigible le jour de l'octroi de la concession.

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte non fiscale prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Les concessions sont renouvelables sur demande pour une nouvelle période de durée identique à la durée initiale. Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sont renouvelables sans redevance si le renouvellement a été sollicité conformément à l'article L 1232-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce renouvellement sera de 30 ans, sous réserve que la sépulture concédée ne se trouve pas en défaut d'entretien

Article 7 : L'établissement et le recouvrement d'une redevance entraînent le traitement de données personnelles. A cet égard, il est précisé que :

- responsable du traitement : collège communal de la Ville de Péruwelz
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données le temps nécessaire au recouvrement éventuel ;
- méthode de collecte : déclarations des usagers ;
- communications des données : les données ne sont communiquées qu'entre le service état-civil/population et le service Finances de l'administration communale en cas de recouvrement à mener ;

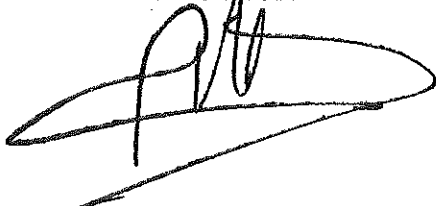
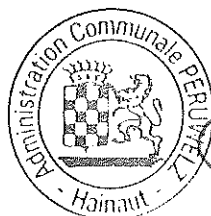
Article 8 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

Article 9 : Le présent règlement coordonné entre en vigueur le jour de sa publication.

Par le conseil communal,

La Secrétaire,
A. MOUÏON

Le Président,
V. PALERMO



